

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1339

présenté par

Mme Laernoës, Mme Pasquini et M. Raux

ARTICLE 6

Après le mot :

« française, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« , résider de façon stable et régulière en France ou être suivi de manière régulière par un professionnel de santé en France. Ce dernier cas ne donne pas lieu à l'application de l'article 19 de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, repris de la loi belge, ouvre la solidarité de la France en matière de fin de vie.

Pour des questions de recevabilité financière, le présent amendement est contraint d'exclure la charge relative aux actes pris en charge par l'Assurance Maladie. Néanmoins, nous réaffirmons notre position en faveur d'une prise en charge intégrale des actes relatifs à l'aide à mourir, quelles qu'en soient les conditions.

Cet amendement est issu de discussions avec l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) et le Docteur belge Yves de Locht.